



## Arrêt

**n° 220 417 du 29 avril 2019**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**  
**agissant en qualité de représentant légal de**  
**x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018 par x agissant en qualité de représentant légal de x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat et par son tuteur x, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique senifo et de religion musulmane. Vous êtes né le 7 juillet 2001 à Abidjan.*

*En 2005, lorsque vous avez 4 ans, votre mère décède.*

*En 2008, après le décès de votre père, vous allez vivre chez votre oncle, [L. T.]. Vous vivez chez ce dernier avec vos soeurs, sa femme et ses enfants, [Y. T.] et [R. T.]. Votre oncle se montre violent à votre égard.*

*Un jour de 2014, votre oncle s'en prend violemment à votre soeur après avoir été informé de sa grossesse. Elle décède peu de temps après à l'hôpital en raison des coups qu'il lui a infligés. Votre oncle vous menace ensuite de mort si vous expliquez ce qu'il s'est passé à [M.] le père de l'enfant que portait votre soeur.*

*Plus tard, alors que vous rentrez du travail, vous rencontrez [M.]. Ce dernier cherche à connaître la cause du décès de votre soeur. Vous lui répondez que vous ne savez pas. Cependant, le fils de votre oncle, [Y.], vous aperçoit en conversation avec [M.] et va tout raconter à son père. Lorsque vous rentrez au domicile familial, votre oncle s'en prend à vous. Il prend un couteau et vous menace. Une bagarre éclate ensuite entre vous, votre oncle et son fils. Lors de cette bagarre, le couteau vous entaille le bras et votre cousin, [Y.], est touché au ventre. Il est conduit à l'hôpital. Vous vous enfuyez et vous rendez chez [M.]. Après lui avoir raconté la situation, ce dernier vous conduit chez un de ses amis pour vous cacher. Vous y restez deux jours. Durant ces deux jours, vous apprenez le décès de votre cousin. Vous craignez alors pour votre vie et décidez de quitter le pays.*

*Vous vous rendez alors en Libye chez un ami du petit copain de votre soeur. Ce dernier ne peut cependant pas vous héberger et vous vous retrouvez à la rue. Vous rencontrez ensuite un soudeur qui accepte de vous prendre en charge. Vous restez chez lui pendant deux ans. Un jour, sa maison est attaquée et il vous conseille de quitter le pays. Il vous conduit alors au bord de la mer où vous embarquez sur un petit bateau à destination de l'Italie.*

*Vous regagnez plus tard la Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale dans le pays le 17 janvier 2017.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.*

*Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les relatez.*

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre soeur est décédée dans les circonstances que vous décrivez et que vous êtes menacé par votre oncle.

Ainsi, il convient tout d'abord de constater que vos déclarations concernant l'agression de votre soeur par votre oncle sont peu circonstanciées et inconstantes. En effet, invité à expliquer comment a réagi votre oncle lorsqu'il a appris la grossesse de votre soeur, vous déclarez : « Moi, je n'ai rien entendu. J'ai entendu juste qu'il frappait ma soeur en disant qu'elle est enceinte, c'est tout » (NEP, p.12). Vos propos particulièrement vagues et peu circonstanciés posent questions alors que vous affirmez quelques instants plus tard que vous étiez dans la même pièce lorsque votre oncle a appris la grossesse de votre soeur et qu'il l'a violemment maltraitée. Réinterrogé subséquemment sur la manière dont cela s'est passé, vous déclarez : « Franchement, il a su qu'elle était enceinte. Il a demandé à ma soeur qui t'a enceinté ? Ma soeur a dit le nom de la personne et puis il s'est jeté sur ma soeur et il a commencé à la frapper. Franchement, c'est tout » (NEP,p.13). Il convient donc de constater d'une part que vous avez entendu ce qu'il s'est dit, contrairement à vos déclarations initiales, et, d'autre part, que vos propos demeurent tellement peu circonstanciés et détaillés que le Commissariat général ne peut nullement se convaincre que vous évoquez des faits qui se sont réellement produits devant vous comme vous le prétendez.

De même, lorsqu'il vous est demandé ce qu'il s'est passé ensuite, vous répondez tout simplement « Elle a été emmenée à l'hôpital et elle est décédée après », sans plus (NEP, p.13). Invité à plus de précisions à ce sujet, vos propos restent peu circonstanciés. Vous vous contentez ainsi de dire : « Elle a été envoyée à l'hôpital et elle est décédée. Après le décès, il m'a dit si tu racontes cela à son petit ami, je te tue (...) » (ibidem). Vos propos sont donc peu circonstanciés, peu précis et surtout peu spontanés. Il faut en effet que la question vous soit à nouveau posée à plusieurs reprises pour avoir quelques informations supplémentaires. On apprend alors que votre soeur n'est pas décédée le jour même mais que vous l'avez conduite à l'hôpital pendant la nuit. Ce n'est que le matin suivant qu'elle serait décédée. Entre temps, vous aviez été chargé d'aller prévenir votre oncle et [M.]. Le Commissariat général estime que vos propos vagues, peu détaillés et votre manque de spontanéité pour expliquer les faits tels qu'ils se sont produits jettent un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, convié à expliquer les circonstances dans lesquelles vous apprenez le décès de votre soeur, vos déclarations n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, invité à raconter le moment où votre oncle vous annonce le décès de votre soeur, vous répondez « Quand il est revenu à la maison, (...) il m'a dit ta grande soeur est décédée, si tu racontes cela à son petit ami, je te tue » (NEP, p.14). Il vous annonce cela devant les autres habitants de la maison. Lorsqu'il vous est demandé votre réaction à cette annonce pour le moins brutale, vous répondez « Moi, j'ai entendu, c'est tout, je n'ai rien fait » (ibidem). Invité à raconter la réaction des autres membres de la famille, vous répondez de manière laconique « les autres n'ont rien fait » (ibid.). Convié alors à plusieurs reprises à expliquer ce que vous avez fait ce jour-là, vous répondez n'avoir rien fait et puis avoir repris le travail normalement. Vous êtes incapable d'expliquer de manière plus précise ce que vous avez fait le jour où vous apprenez le décès de votre soeur. Or, il s'agit d'un moment particulièrement marquant et il est raisonnable de penser que vous puissiez expliquer de manière plus précise comment s'est déroulée cette journée ainsi que votre réaction et celle de votre entourage après l'annonce du décès de votre soeur aînée. Vos propos peu circonstanciés et peu spontanés ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Ensuite, vous expliquez qu'une semaine après le décès de votre soeur, vous croisez [M.] par hasard. Ce dernier vous demande alors de quoi est décédée votre soeur (NEP, p.15). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que [M.] ne soit pas venu plus rapidement vers vous pour essayer de comprendre les circonstances dans lesquelles votre soeur, sa petite copine qui porte son enfant, est décédée. Cette situation est d'autant plus invraisemblable que vous aviez été le voir personnellement pour lui dire que votre soeur était hospitalisée et lui demander de venir à son chevet, ce qu'il avait refusé car il devait aller travailler. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que [M.] ne vienne pas plus rapidement vers vous pour avoir plus d'informations concernant le décès de votre soeur. La situation que vous décrivez manque de vraisemblance.

De plus, vous déclarez que vous n'avez jamais expliqué à [M.] les circonstances dans lesquelles votre soeur est décédée. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas informé de cela, vous répondez « je ne veux pas qu'il y ait un souci entre eux », à savoir entre [M.] et votre oncle (NEP, p.16). Or, cette explication est très peu convaincante. En effet, dans la mesure où c'est [M.] qui vous aide à quitter votre pays d'origine après que vous lui ayez expliqué que votre oncle vous menaçait de mort, il semble très peu vraisemblable que vous ne l'avez pas informé des circonstances dans lesquelles votre

soeur est décédée, élément à l'origine de vos craintes vis-à-vis de votre oncle. À nouveau, la situation que vous décrivez manque de vraisemblable. Votre explication selon laquelle vous ne vouliez pas qu'il y ait de souci entre eux est très peu vraisemblable dans la mesure où vous fuyez votre oncle (votre persécuteur prétendu), il n'y a aucune raison que vous cherchiez à la protéger de la sorte.

D'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existé dans la réalité.

Ainsi, remarquons que vous ignorez le nom de famille de [M.], le petit copain de votre soeur (NEP, p.9). Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous puissiez ignorer le nom de cette personne à l'origine de votre départ du pays.

Par ailleurs, alors que [M.] vous a aidé à quitter le pays et que vous avez été en contact à quatre reprises avec lui depuis que vous êtes en Belgique, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'apportiez pas d'éléments de preuve à l'appui de vos déclarations concernant notamment le décès de votre soeur et de votre cousin. Il est pourtant raisonnable de penser que la mort de votre cousin dans les circonstances que vous décrivez ait fait parler d'elle et que vous puissiez à tout le moins apporter certains documents de nature à prouver les faits que vous invoquez à ce sujet, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il en va de même concernant le décès brutal de votre soeur. Votre incapacité à fournir le moindre élément objectif à ce sujet, au vu de vos contacts au pays, renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez n'ont jamais existé dans la réalité.

De surcroît, vos déclarations concernant votre altercation avec votre oncle et son fils sont également peu vraisemblables. Vous expliquez ainsi que votre oncle et son fils s'en sont pris à vous car ils pensaient que vous aviez dévoilé au copain de votre soeur les conditions du décès de cette dernière. Le Commissariat général estime la réaction de votre oncle et votre cousin tout à fait excessive au regard de la cause. Il semble peu vraisemblable qu'après vous avoir vu simplement discuté avec [M.], ils décident de la sorte de s'en prendre à vous avec un couteau sans même entendre vos explications. Vos propos à ce sujet n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos concernant votre situation familiale.

A ce titre, il convient tout d'abord de relever une importante contradiction entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez que votre père est décédé en 2008 (NEP, p.5). Vous indiquez pourtant à l'Office des étrangers qu'il est décédé en 2012 (cf. Déclaration à l'OE du 10.05.2017, p.7). Pareille contradiction concernant cet élément important constitue un premier indice du manque de crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, questionné au sujet de votre famille, vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Ainsi lorsqu'il vous est demandé si vous aviez des oncles ou des tantes maternels, vous répondez « Moi je ne sais pas à vrai dire. C'est ma grande soeur qui pouvait savoir ça » (Notes de l'entretien personnel, p.7). Lorsqu'il vous est demandé si votre mère avait encore de la famille, vous répondez « (...) Ma mère avait de la famille là-bas. Ils sont dans un quartier là-bas mais moi je ne sais pas. C'est ma grande soeur qui sait dire ça », sans plus (ibidem). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir d'informations à ce sujet. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé si vos grands-parents maternels étaient encore en vie lorsque vous étiez au pays, vous répondez sans conviction « je ne crois pas » (ibid.). Invité à plus de précisions, vous répondez « je ne crois pas qu'ils sont vivants car s'ils sont vivants, quand ma mère est décédée, ma grande soeur m'aurait dit d'aller leur rendre visite » (ibid.). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez dire avec certitude la situation de vos grands-parents et que vous ne vous soyez jamais informé à ce sujet. La situation que vous décrivez est peu vraisemblable.

Par ailleurs, vous déclarez avoir un frère mais que ce dernier s'est disputé avec votre oncle et qu'il a quitté le domicile familial. Vous n'auriez plus eu aucun contact avec lui par la suite (NEP, p.8). Le Commissariat général estime cependant peu vraisemblable que votre frère soit parti de la sorte, en raison d'une dispute dont vous ignorez précisément les raisons, et qu'il n'ait jamais tenté de reprendre contact avec vous ni vous avec lui, a fortiori lorsque vous avez envisagé de quitter le pays.

Pareilles constatations concernant votre situation familiale empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous viviez dans la situation familiale que vous décrivez. Cet élément nuit à la crédibilité

*générale de vos propos quant à votre situation personnelle au pays et quant aux violences dont vous dites être victime de la part de votre oncle ainsi qu'à votre incapacité à vous en prémunir en cherchant du soutien auprès d'autres membres de votre famille.*

*Quoi qu'il en soit, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous étiez maltraité par votre oncle comme vous le prétendez. En effet, invité à expliquer les violences dont vous étiez victime de la part de votre oncle, force est de constater que vous tenez des propos particulièrement peu précis et détaillés. Ainsi lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous faisait votre oncle, vous répondez de manière peu circonstanciée : « Tout ce qui est mal, il nous faisait ça. À vrai dire, il nous frappait, c'est tout » (NEP, p.17). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles il s'en prenait à vous, vous répondez de manière laconique « Je ne faisais rien » (NEP, p.17). Vous précisez ensuite qu'il vous frappait « comme ça, sans raison » (ibidem). Vos déclarations très peu circonstanciées à ce sujet ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous étiez victime de violences de manière récurrente de la part de votre oncle comme vous le prétendez.*

*Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*Concernant le certificat médical que vous présentez, s'il est vrai que ce certificat confirme la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, il ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de ces blessures. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer ces séquelles par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les cicatrices que vous présentez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Quant à l'attestation psychologique, bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, cette attestation doit certes être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ou médecin ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. N'ayant pas été témoin direct des faits allégués, ils ne peuvent en effet se baser que sur vos propres assertions. Par ailleurs, ce document ne permet pas d'expliquer les nombreuses invraisemblances sur lesquelles se base la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## 2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, qualifié de moyen unique, le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; « *[(...)]l'absence, [(...)] l'erreur, [(...)] l'insuffisance ou [(...)] la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » ; la violation de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas suffisamment avoir pris en compte son profil particulier et sa minorité au moment des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Il avance que cela peut expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans l'acte attaqué et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Il souligne ensuite sa grande vulnérabilité du fait de son âge, des événements traumatisants qu'il a vécus et de son défaut d'éducation scolaire. À l'appui de son argumentation, il cite de nombreux éléments de définition de « personne vulnérable ». Il souligne encore que l'attestation psychologique qu'il a déposée à l'appui de sa demande de protection internationale mentionne son « état de santé mentale extrêmement fragile » et l'impossibilité pour lui « de tenir un récit cohérent et structuré par rapport aux faits de violence et au décès de sa sœur en Côte d'Ivoire ». Il sollicite à nouveau le bénéfice du doute au regard de son état psychologique et cite plusieurs extraits d'arrêts du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.5 Le requérant critique encore l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle son récit relatif aux menaces de son oncle et au décès de sa sœur n'est pas crédible. Son argumentation tend essentiellement à apporter des explications factuelles aux lacunes relevées dans l'acte attaqué ainsi qu'à justifier celles-ci par son profil particulier. Il souligne qu'il joint à son recours les attestations de décès de sa sœur A. et de son cousin Y. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné les maltraitances dont il a fait l'objet de la part de son oncle et sa «  *crainte profonde vis-à-vis de son oncle et de ses pouvoirs en tant que marabout* » et sollicite sur cette base « à tout le moins » l'annulation de l'acte attaqué. Il critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter l'attestation médicale produite.

2.6 Le requérant insiste ensuite sur l'importance de tenir compte de la grande crainte subjective qu'il nourrit.

2.7 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; « *[(...)]l'absence, [(...)] l'erreur, [(...)] l'insuffisance ou [(...)] la contrariété dans les causes et/ou les motifs, [la violation] de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.8 A défaut pour le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, le requérant sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. [www.enfant-encyclopedie.com/maltraitance-des-enfants/selon-experts/limpact-de-la-maltraitance-sur-le-developpement-psycho-social/](http://www.enfant-encyclopedie.com/maltraitance-des-enfants/selon-experts/limpact-de-la-maltraitance-sur-le-developpement-psycho-social/) ;
- 4. [www.cairn.info/revue-laennec-2008-1-page-26.htm](http://www.cairn.info/revue-laennec-2008-1-page-26.htm) ;
- 5. Extrait du registre des actes de l'Etat Civil actant le décès d'Affousseta Traore ;
- 6. Extrait du registre des actes de l'Etat Civil actant le décès de Yacoub Traore.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### 4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les

raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. De plus, le requérant n'a déposé devant la partie défenderesse aucun commencement de preuve des faits invoqués pour justifier sa crainte de persécutions. La partie défenderesse a dès lors légitimement concentré son examen sur les dépositions du requérant et constaté que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.6. Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision querellée se vérifient et sont pertinents. Il observe que les dépositions du requérant au sujet d'éléments centraux de son récit ne sont pas suffisamment circonstanciées pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués. Le Conseil observe en particulier que les déclarations du requérant au sujet des circonstances du décès de sa sœur et de son attitude à la suite de cet événement ainsi qu'au sujet des circonstances de son agression par son oncle et son cousin et de ses conditions de vie chez son oncle sont dépourvues de la moindre consistance. La partie défenderesse expose encore les motifs sur lesquels elle s'appuie pour dénier une force probante suffisante aux documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne développe aucune critique de nature à mettre en cause la réalité des nombreuses lacunes qui y sont relevées. Son argumentation tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil particulièrement vulnérable. A cet égard, il réitère ses propos et justifie les lacunes et les incohérences qui y sont relevées par son jeune âge, son très faible degré d'éducation et sa détresse psychologique, dont la réalité est attestée par un certificat de suivi psychologique.

4.8. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate en effet que le requérant a été entendu par la partie défenderesse le 25 mai 2018 pendant plus de trois heures, qu'il était accompagné de son avocat et de son tuteur et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cette audition, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées par rapport à son profil particulier. Le recours ne contient pas non plus de critique concrète à cet égard.

4.9. Le Conseil estime également que les invraisemblances et autres anomalies dénoncées par l'acte attaqué sont trop nombreuses et déterminantes pour être justifiées par le profil du requérant. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant est totalement dépourvu de consistance et que dans son recours, il ne fournit aucun élément de nature à en combler les lacunes. Le Conseil n'est en outre pas convaincu par les justifications de fait qu'il développe pour minimiser la portée de ces griefs. De manière plus générale, il souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.10. En réponse au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné les maltraitances dont le requérant a fait l'objet de la part de son oncle ainsi que sa fonction de marabout, le Conseil constate que plusieurs occasions ont été données à ce dernier de s'exprimer au sujet des maltraitances subies et qu'à aucun moment le requérant n'a fourni la moindre réponse concrète, se contentant de réponses particulièrement générales ainsi que le souligne l'acte attaqué. Le même constat s'impose en ce qui concerne la fonction de marabout de son oncle, au sujet de laquelle le requérant a été interrogé, contrairement à ce qu'il indique dans son recours. Or, ses déclarations particulièrement inconsistantes à ces sujets sont compatibles avec l'analyse de la partie défenderesse. Enfin, le requérant joint encore à son recours deux rapports généraux concernant l'impact de la maltraitance sur le développement des enfants, lesquels ne fournissent aucune indication au sujet de sa situation personnelle et ne permettent donc pas non plus de conduire à une autre conclusion.

4.11. S'agissant des attestations de décès de la sœur A. du requérant et de son cousin Y. jointes à son recours, le Conseil constate que seules des copies particulièrement peu lisibles de celles-ci sont déposées. En outre, les déclarations du requérant quant à leur obtention sont particulièrement confuses. Lors de l'audience du 7 mars 2019, il déclare à cet égard que l'épouse de son frère aîné, A., les a obtenues à la commune, alors qu'il indique dans son recours qu'elles ont en revanche été

obtenues par M., le petit ami de sa sœur, qui s'est personnellement rendu à la commune. Enfin, le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que l'en-tête de ces deux documents contient la même erreur et qu'aucun d'eux ne contient la moindre indication au sujet des circonstances des décès qui y sont mentionnées. Il s'ensuit que les copies de ces attestations de décès produites ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.12. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant sollicite le bénéfice, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie. Le seul fait que le requérant établit souffrir de troubles psychiques ne suffit en effet pas à démontrer qu'il a été, dans le passé, victime de persécutions au sens de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle que l'attestation de suivi psychologique produite par le requérant se borne à constater l'existence d'une souffrance psychologique dans le chef du requérant, caractérisée par différents symptômes qui ne sont pas remis en cause, et à rappeler certains faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Toutefois, la réalité de ces faits de persécution n'étant pas établie, la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce.

4.13. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant, à savoir la Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'établit pas davantage qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE